



Conditions générales de vente

régissant les opérations effectuées par les organisateurs-commissionnaires de transport

Article 1 - OBJET ET DEFINITIONS

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de L'Organisateur de Transport (ci-après O.T.), à quelque titre que ce soit (mandataire, commissionnaire de transport, transitaire, transporteur, entrepositaire, etc ...) pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

- « **ENVOI** » : ensemble de marchandises, emballées (palettes, conteneurs, etc...) ou non, mis effectivement à la disposition de l'O.T. et repris sur un même titre pour une même expédition,
- « **COLIS** » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant **une charge unitaire** remise à l'O.T., (carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc...) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de remise.

Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids brut, et du volume de la marchandise à transporter.

Les cotations sont fonction du taux des devises au moment où elle sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des sous-traitants ainsi que des lois, règlements, et conventions internationales en vigueur.

Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les substitués de l'O.T, de façon opposable à ce dernier, et sur preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés par la cotation seraient modifiés dans les mêmes conditions ; il en serait de même en cas de tout événement imprévu entraînant notamment modification des parcours de transport prévus.

Les prix ne comprennent pas :

- les frais d'immobilisations et de stationnement et tous autres frais accessoires, à moins que ceux-ci ne soient expressément spécifiés dans l'offre.
- les droits, taxes, redevances et impôts dûs en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que droits d'entrée, timbres, etc...)

Article 3 - ASSURANCES

Aucune assurance n'est souscrite par l'O.T., **sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition**, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, l'O.T, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. Agissant comme mandataire, l'O.T., ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis sur demande du client donneur d'ordre.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leur recours contre l'O.T, que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par l'O.T., sont réputés avoir été agréés par le client.

Les dates de départ et d'arrivée, éventuellement communiquées par l'O.T., sont données à titre purement indicatif.

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à l'O.T. pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. L'O.T. n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc ...) fournis par le client.

Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, etc ...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de l'O.T. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport.

Article 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à l'O.T. et dans des conditions normales.

La responsabilité de l'O.T. ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de pertes, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre les réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre l'O.T.